



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.55
7 mai 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 55ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 9 mars 1990, à 10 heures

Présidente : Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé par la Commission à sa quarante-cinquième session (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

La séance est ouverte à 11 h 30

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

1. La PRESIDENTE dit que la situation des droits de l'homme en Haïti n'est plus examinée dans le cadre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E.CN.4/1990/WG.3/WP.2 à 13)

2. Mme SINEGIORGIS (Ethiopie), Présidente du groupe de travail officieux à composition non limitée, dit qu'à sa quarante-sixième session, la Commission a été saisie de la résolution 44/167 de l'Assemblée générale intitulée "Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Dans le cadre de l'organisation de ses travaux, la Commission a renvoyé la demande formulée par l'Assemblée au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution à un groupe de travail officieux à composition non limitée.

3. A la suite de consultations au sein du bureau et entre le bureau et les coordonnateurs des divers groupes régionaux, il a été convenu que le groupe de travail officieux à composition non limitée tiendrait trois séances au plus pour entendre les différents points de vue et se transformerait ensuite en un groupe de rédaction composé de cinq représentants au plus de chaque groupe régional.

4. Le groupe, qui s'est réuni les 19, 21 et 26 février 1990, était composé de représentants des pays suivants : Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Madagascar, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

5. Au cours de ses délibérations, le groupe de travail a entendu un certain nombre de propositions qui ont été distribuées en tant que documents de travail sous les cotes E/CN.4/1990/WG.3/WP.2, 4, 5, 9 et 11. En outre, plusieurs participants ont présenté des projets de proposition, reproduits dans les documents E/CN.4/WG.3/WP.3, 6, 7, 8, 10 et 12.

6. Le document de travail E/CN.4/1990/WG.3/WP.13 et son annexe rendent compte de l'état d'avancement des travaux du groupe de rédaction au 8 mars 1990. A sa dernière séance, tenue à cette date, le groupe de rédaction a décidé d'informer la Commission, en séance plénière, qu'il n'avait pas encore atteint le stade auquel il pourrait faire des recommandations, et de soumettre ses documents de travail à la Commission.

7. La PRESIDENTE invite le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à prendre la parole.

8. M. UMOZURIKE (Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) dit que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et qu'à ce jour 39 Etats africains l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Cet instrument consacre les droits civils et politiques habituels dont certains, tels les droits à la dignité humaine, à l'inviolabilité de la personne et à l'égalité devant la loi ainsi que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination ni de traitements inhumains ou dégradants, ne souffrent aucune restriction. D'autres, dont le droit à la liberté et à la propriété, le droit à la liberté de conscience, d'expression, d'association et de réunion et le droit de participer aux affaires publiques, sont régis par la loi du territoire; malheureusement, rien n'exige que la loi soit raisonnablement fondée dans une société démocratique.

9. La Charte énonce aussi des droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tels le droit de travailler dans des conditions satisfaisantes et le droit à l'éducation, à la santé et à des soins médicaux. Elle prévoit la réalisation immédiate de ces droits lesquels, tout en donnant un sens aux droits du premier groupe, nécessitent des efforts de la part des gouvernements.

10. La Charte formule en outre ce qu'il est convenu d'appeler une troisième génération de droits dont jouit la collectivité dans son ensemble, à savoir les droits à l'autodétermination, à la paix et à la sécurité nationales et internationales, à un environnement satisfaisant et au développement. Dans une étude des Nations Unies, le dernier de ces droits est également considéré comme un droit individuel. La réalisation de ces droits exige une collaboration internationale.

11. La Charte, qui énonce aussi des devoirs individuels tels que ceux qui incombent à l'individu à l'égard de sa famille, de la société, de l'Etat ou de la communauté internationale, relie entre eux les aspects juridiques, politiques et moraux en cause. De fait, et la Charte africaine est le seul instrument à le souligner, la morale internationale est essentielle à la bonne conduite des relations internationales. Il doit par ailleurs être fait appel le plus possible aux ressources et au potentiel nationaux pour satisfaire aux normes des droits individuels.

12. Le principal organe d'exécution de la Charte est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui fait rapport à l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA. Cette Commission comprend 11 membres choisis pour leur intégrité et leur compétence. Elle tient deux sessions annuelles ordinaires, et éventuellement des sessions extraordinaires, et reçoit des Etats membres et d'autres entités ou individus, qui ne sont pas nécessairement africains, des communications sur les violations des Etats parties.

13. A ce jour, la Commission a accordé le statut d'observateur à 18 organisations non gouvernementales. Jusqu'ici, aucune plainte n'a été reçue d'un Etat membre au sujet d'un autre membre; 90 % des communications reçues mettaient en cause des Etats non membres, dont certains non africains. La Commission étudie les situations signalées et fait des recommandations aux parties, privilégiant les méthodes de règlement traditionnelle sans se comporter comme un tribunal; les situations qui révèlent l'existence d'un ensemble de violations graves et systématiques des droits de l'homme sont portées à l'attention de l'Assemblée de l'OUA, laquelle peut à son tour demander des études ou prendre d'autres mesures, n'excluant en aucun cas une intervention au niveau international. Les activités de la Commission en matière de protection des droits de l'homme restent confidentielles tant que l'Assemblée de l'OUA n'autorise la publication des documents correspondants ou que son rapport annuel n'a pas été présenté.

14. L'autre grand champ d'activités de la Commission, qui recouvre un très vaste domaine, consiste à promouvoir les droits de l'homme par la recherche, la documentation, la diffusion de renseignements et l'organisation de séminaires, colloques et conférences. Les activités de protection proprement dites sont en revanche limitées, encore qu'elles puissent être appelées à revêtir une plus grande ampleur à l'avenir.

15. La Charte africaine a réussi clairement à internationaliser et, à certains égards, à africaniser certains droits et devoirs qui ne sont pas énoncés dans d'autres instruments internationaux ou qui correspondent à des normes coutumières internationales.

16. En deux ans et demi d'existence, la Commission a reçu l'appui du centre pour les droits de l'homme, des Commissions européennes et américaines des droits de l'homme et d'autres entités. Ses activités n'ont pas été négligeables : son intervention a suffi pour obtenir la libération de certains détenus, elle a énoncé des directives concernant les rapports biannuels des Etats membres et a fait des recommandations sur l'enseignement des droits de l'homme. Les Etats africains financent le fonctionnement de la Commission par leurs contributions au budget de l'OUA; ceux qui n'ont pas encore ratifié la Charte ou qui n'y ont pas encore adhéré ont été instamment invités à le faire afin de donner à cet instrument une dimension authentiquement régionale.

17. La Commission doit encore faire face à certaines questions. Ses procédures exécutives ont un caractère de simples recommandations ou sont d'ordre conciliatoire, et l'exercice de certains droits, comme le droit au travail, dépasse actuellement la capacité des Etats africains à les satisfaire. Le système africain excluant la procédure judiciaire, il suffirait peut-être de faire relever certains droits du cadre constitutionnel, de lois fondamentales ou de directives politiques. Les Constitutions indienne et nigériane ont adopté une telle approche.

18. Consciente des grandes espérances qu'elle suscite et soucieuse de contribuer à la philosophie et à la pratique des droits de l'homme, la Commission demande qu'on l'appuie. Compte tenu des résultats auxquels elle a déjà abouti, on pourrait recommander un tel système dans les régions qui ne sont pas encore dotées d'une charte régionale.

La séance est levée à 12 h. 5